

Date de la convocation :
27 août 2024

Nombre de membres en exercice : 9
Présents : 6
Votants : 7

**PROCES VERBAL
du conseil municipal n° 6
Séance du 4 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pierre PAILLAS, Maire

Sont présents : Pierre PAILLAS, Sylvie GRAVIER, Nadia DALENS, Jaime GIL, Bonnie HEBERT, Claude DAGADA

Représentés : Jean-Paul MARION par Claude DAGADA

Excusés : Guillaume DE THELIN

Absents : Maïlis MARTINSSE

M. Claude DAGADA a été désigné secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

Approbation du procès-verbal du 3 juillet 2024

- Délibérations
 - PLUI - Approbation du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols
 - PLUI - avis sur la création d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques
 - Admission de titres en non-valeur -créances irrécouvrables
 - Provisions pour créances douteuses
 - Décision modificative
- Questions diverses

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2024 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS :

D-2024-023 Objet : PLUI - Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Le maire expose que l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

Le rapport donne lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est suivi d'un vote.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme. »

Le maire présente le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols pour Milhars, sur la période 2011-2022, établi au moyen de l'application Mon diagnostic Artificialisation dont le diagnostic et les données sont consultables à l'adresse <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/58232/>.

Le conseil municipal,

Vu la présentation du maire,

Vu les articles L. 2131-1 et R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir débattu, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- approuve le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols pour Milhars ci-joint.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse ou d'un recours gracieux auprès de la mairie de Milhars étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

D-2024-024 Objet : Modification des périmètres de protection autour des monuments historiques – création d'un périmètre délimité des abords. - DE_2024_024

Les monuments historiques protégés de la commune sont :

- La Maison Mercadier – inscrite monument historique le 20/03/2023
- Château de Milhars – site classé
- Vieux remparts de Milhars – site inscrit

Le classement d'un monument historique donne automatique naissance à une servitude de protection appelée champ de visibilité ou abords et placée sous la surveillance de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Sur proposition de l'architecte de Bâtiment de France, il est proposé de réduire les périmètres automatiques des champs de visibilité de monuments historiques et de les fondre dans un Périmètre Délimité des Abords (PDA) pour mieux tenir compte de la nature et de l'environnement réel.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Patrimoine, notamment les articles L.621-30 et suivants, ainsi que les articles R.621-92 à R.621-95,

Après en avoir délibéré par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

- Emet un avis favorable sur le projet de délimitation des abords des monuments historiques conformément au plan joint,
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires liées à cet avis.

D-2024-025 Objet : Admission de titres en non-valeur - créances irrécouvrables

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 1.32 €, correspondant aux titres :

- Titre 2019-T-141 d'un montant de 0.10 €
- Titre 2021-R-4-218 d'un montant de 0.06 €
- Titre 2022-R-2-289 d'un montant de 0.26 €
- Titre 2022-R-2-289 d'un montant de 0.53 €
- Titre 2020-R-2-298 d'un montant de 0.08 €
- Titre 2020-R-2-356 d'un montant de 0.04 €
- Titre 2020-R-2-377 d'un montant de 0.25 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables » d'un montant de 1.32 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération

D-2024-026 Objet : Provisions pour créances douteuses du budget principal

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction budgétaire et comptable de la M57 prévoit la constitution de provision pour créance douteuse en vertu du principe comptable de prudence.

Le Maire précise que la notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant du taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 %.

Les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaire entre sections et sont retracées en dépenses de fonctionnement au chapitre 042 et en recettes de la section d'investissement au chapitre 040.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions, :

- accepte de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 458 €
- autorise Monsieur le Maire à imputer le montant de la provision en dépenses de fonctionnement au compte 681

D-2024-027 Objet : Vote de crédits supplémentaires - Milhars

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6078	Autres marchandises	-756.00	
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	458.00	
6542	Créances éteintes	298.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2131 - 218	Bâtiments publics	458.00	
28046 (040)	Attributions compensation investissement		458.00
TOTAL :		458.00	458.00
TOTAL :		458.00	458.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

D-2024-028 Objet : Admission des titres en non-valeur – créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment de dettes annulées suite à une liquidation judiciaire de l'entreprise LEMEUNIER.

Il est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables par la collectivité dont le montant s'élève à 297.27 €.

Le conseil municipal décide à 7 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

- D'autoriser Mr le Maire à émettre un mandat au compte 6542 « Créances éteintes » d'un montant de 297.27 €
- D'autoriser Mr le Maire à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

- Aménagement des appartements au-dessus du multi-services

Le Conseil autorise le Maire à se rapprocher de l'architecte pour le lancement des appels d'offres.

- Réunion bilan avec les gérants du Repère

La date proposée est le mardi 1^{er} octobre à 18h.

- Salle des Fêtes

Trop de clés de la salle "circulent" dans le village. Il est nécessaire de changer les serrures.

- Anniversaire du Repère

La salle des Fêtes est mise gracieusement à la disposition des gérants. Il est nécessaire d'établir un contrat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

A Milhars, le 9 septembre 2024

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Claude DAGADA

Pierre PAILLAS